

Contrat de soins / Document individuel de prise

en charge au SSIDPA

CONTRAT DE SOINS

Le contrat de soins définit les droits et les obligations de l'établissement et de l'utilisateur avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de soins sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L1111-6 du Code de la Santé Publique, s'ils en ont désigné une.

Si l'utilisateur ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article 1 du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004.

Le présent contrat est applicable au **S**ervice de **S**oins **I**nfirmiers à **D**omicile pour **P**ersonnes **A**gées (SSIDPA) du **C**entre **h**ospitalier **d**épartemental de **B**ischwiller (CHDB), Etablissement Public de Santé.

Le contrat de soins est remis et est à la disposition de toute personne prise en charge ou de son représentant légal, ainsi que le livret d'accueil de l'utilisateur au CHDB, le livret d'accueil de l'utilisateur du SSIDPA et le règlement de fonctionnement. L'infirmier coordinateur est à la disposition de l'utilisateur et/ ou de son représentant légal pour lui en faciliter la compréhension.

Définition des objectifs de la prise en charge

DEFINITION

Le SSIDPA assure avec l'accord de l'utilisateur et après avis de l'infirmier coordinateur, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels au domicile ou au substitut du domicile de l'utilisateur.

La prise en charge par le SSIDPA a pour objectif :

- d'éviter l'hospitalisation lors de phase aiguë d'une affection pouvant être traitée à domicile,
- de faciliter le retour à domicile suite à une hospitalisation,
- de prévenir ou de retarder l'aggravation de l'état de santé de l'utilisateur et son admission en Unités de Soins de Longue Durée ou en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

Durée de la prise en charge

DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du.....
La prescription médicale précise la durée de la prise en charge et pourra ou non être renouvelée en fonction de l'état de santé de l'utilisateur.

La résiliation de ce contrat à l'initiative d'une ou des deux parties, se fera selon les modalités indiquées dans le paragraphe « Révision et actualisation du contrat de soins » du présent contrat.



CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL
BISCHWILLER

Prestations assurées par le SSIDPA

PRESTATIONS

Les prestations assurées par le SSIDPA correspondent au décret de compétence des infirmiers et des aides soignants. Ces prestations sont assurées par les aides soignants du SSIDPA sous la responsabilité de l'infirmier coordinateur et par les professionnels libéraux, qui ont souscrit une convention avec le SSIDPA, choisis par l'utilisateur ou par son entourage.

Le plan de soins établi par l'infirmier coordinateur lors de l'admission précisera pour l'utilisateur les objectifs précis de la prise en charge.

Horaires, nombre, fréquence et durée des interventions sont fonction de l'état clinique de l'utilisateur, de la prescription médicale, de l'évaluation de l'infirmier coordinateur et du fonctionnement du service. Ils sont définis le jour de la signature du contrat et peuvent évoluer comme indiqué dans le règlement de fonctionnement.

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le « Règlement de fonctionnement » joint et remis à l'utilisateur avec le présent contrat.

Financement de la prise en charge

FINANCEMENT

La prestation fournie est prise en charge à 100 % par l'organisme d'Assurance Maladie de l'utilisateur, après accord de celui-ci, avec dispense d'avance de frais.

L'ensemble des prestations du service, y compris celles réalisées par les infirmiers libéraux sera à la charge du SSIDPA du CHDB.

Ne sont pas pris en charge l'équipement et le matériel nécessaires aux soins.

Interruption de la prise en charge

INTERRUPTION

L'utilisateur contraint de s'absenter pour un motif personnel doit en aviser le SSIDPA quinze jours avant tout départ ou retour à domicile afin de pouvoir élaborer les plannings. Dans le cas d'hospitalisation, le SSIDPA doit en être informé au plus tard le jour même. L'utilisateur ou sa famille signalera l'identité de l'établissement d'accueil et dès que possible la date de sortie.

La réadmission suppose l'accord de l'infirmier coordinateur sur avis du médecin traitant. En cas d'interruption supérieure à 15 jours, la reprise de la prise en charge ne sera pas systématique : elle sera fonction de la charge en soins et des possibilités du SSIDPA.



Résiliation du contrat

RESILIATION

La résiliation du contrat peut être prononcée :

- à la fin de la prescription fixée par le médecin traitant,
- en l'absence du renouvellement de prolongation par le médecin conseil de l'organisme d'Assurance Maladie,
- lorsque l'état de santé et l'environnement sont devenus incompatibles avec le maintien de l'utilisateur à domicile,
- lorsque les conditions de prise en charge au domicile de l'utilisateur ne sont plus compatibles avec l'intervention du SSIDPA,
- lors d'une admission en établissement,
- lors d'un retour à l'autonomie.

L'infirmier coordinateur peut mettre fin à une prise en charge si il évalue que les conditions a minima d'hygiène et de sécurité n'ont pas été mises en œuvre malgré les actions de conseils, d'informations, d'incitations conduites par l'équipe du SSIDPA pour prodiguer des soins répondant aux critères de qualité, de confort, auxquels il s'est engagé.

L'infirmier coordinateur fait part des motifs de sa décision au médecin traitant, aux services sociaux compétents et à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Résponsabilités respectives

RESPONSABILITES RESPECTIVES

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'utilisateur et sa famille sont tenus de mettre à disposition de l'infirmier coordinateur l'attestation de la carte vitale et toutes les informations médicales (ordonnances, traitements, résultats de laboratoire et radiographies).

L'utilisateur a le libre choix de son médecin traitant qui assume l'entière responsabilité du traitement et de tous les intervenants libéraux. Le protocole de traitement sera élaboré par le médecin traitant. Il sera prolongé tous les trois mois, conformément à la réglementation, sous peine de voir s'interrompre la prestation.

L'utilisateur ou sa famille s'engage à faire parvenir les feuilles de prescription à l'infirmier coordinateur dans les délais impartis.

L'utilisateur garde le choix de ses intervenants libéraux et sous réserve qu'ils aient signé une convention avec le SSIDPA.

Toute modification des coordonnées de la famille ou des personnes à joindre, ainsi que des intervenants, est à signaler au SSIDPA.

Le SSIDPA étant organisé par roulements, l'utilisateur ne pourra pas choisir le personnel soignant.

La participation de l'utilisateur sera sollicitée par le personnel soignant dans un souci de maintien de l'autonomie. Le personnel soignant ne pourra jamais remplacer la famille qui doit continuer à participer au maintien à domicile et à remplir ses obligations d'assistance permanente aux personnes dépendantes. En l'absence de famille, il devra être fait appel à un autre type de soutien (aide à domicile, ...).



L'utilisateur doit mettre à disposition, à son domicile, le matériel et les produits nécessaires à l'accomplissement des soins d'hygiène et de confort tels que :

- des gants à usage unique,
- des serviettes de toilette,
- du savon liquide réservé à l'usage des professionnels ou à défaut un produit hydro-alcoolique,
- un nécessaire de toilette pour l'utilisateur,
- des cuvettes,
- des protections en cas d'incontinence,
- une poubelle,
- du linge propre en quantité suffisante.

Pour assurer la sécurité de l'utilisateur et celle du personnel soignant, le SSIDPA pourra exiger certains aménagements tels que :

- des barres de maintien,
- un tapis antidérapant,
- un banc de baignoire,
- un lit médicalisé électrique,
- un cadre de marche,
- une chaise garde-robe ou chaise roulante,
- un lève malade.

Ce matériel doit être maintenu propre et entretenu par l'utilisateur ou sa famille. Un point d'eau doit être disponible pour le personnel du SSIDPA. La liste n'est pas exhaustive. Certaines de ces prestations peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'organisme d'Assurance Maladie. Le refus de l'utilisateur ou de sa famille de s'équiper du matériel nécessaire aux soins peut conduire à une rupture du contrat.

Les prestations de soins et la relation soignant/soigné doivent se réaliser dans un respect et une confiance mutuelle.

Le SSIDPA bénéficie d'une Assurance Responsabilité Civile qui peut intervenir en cas de dégradation causée par le personnel survenue au domicile de l'utilisateur.

DROITS ET OBLIGATIONS DU SSIDPA

Le personnel du SSIDPA :

- est muni d'une carte professionnelle avec photo, qui pourra être présentée à l'utilisateur, à sa demande, lors de la première prise de contact,
- est soumis à l'obligation de réserve et de secret professionnel,
- n'est pas habilité à accompagner pendant ses heures de travail l'utilisateur, dans son véhicule personnel ou dans celui de ce dernier, pour quelque motif que ce soit,
- ne devra pas recevoir de l'utilisateur une quelconque rémunération ou gratification. Il lui est également interdit d'accepter en dépôt une somme d'argent, valeurs ou objets. Il lui est enfin interdit de solliciter un prêt d'argent auprès de l'utilisateur.

Le SSIDPA n'interviendra qu'avec le consentement de l'utilisateur ou de son représentant légal.

L'infirmier coordonnateur est à la disposition de l'utilisateur et de son entourage pour répondre à leurs observations.

Les données informatisées pour la gestion médico-administrative ont fait l'objet d'une autorisation de la Commission Nationale de l'Information et des Libertés (CNIL) et ne seront pas utilisées à d'autres fins.

Le SSIDPA est en droit d'exiger de faire attacher ou enfermer les animaux domestiques pendant l'exécution des soins. Le refus de l'utilisateur ou de sa famille peut conduire à une rupture du contrat.

Le SSIDPA peut accueillir des étudiants en formation. L'utilisateur et son entourage sont libres d'accepter ou non leur présence durant les soins.



Révision et actualisation du contrat

REVISION

Les modifications substantielles font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le contrat initial. En cas de modifications mineures, l'utilisateur ou son représentant légal est informé de celles-ci par tous les moyens utiles.

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés devant les tribunaux compétents.

Signature du contrat

SIGNATURE DU CONTRAT

Ce contrat est établi conformément :

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles,
- au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat individuel de prise en charge prévu à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles,
- aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant,
- aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle le cas échéant,
- au projet d'établissement.

Pièces jointes au contrat :

- Le « Règlement de fonctionnement » dont l'utilisateur et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance.
- Le livret d'accueil de l'utilisateur au CHDB.
- Le livret d'accueil de l'utilisateur du SSIDPA.

Par la signature de ce contrat, l'utilisateur consent à l'intervention du SSIDPA, reconnaît avoir pris connaissance et possession du contenu des documents sus-cités et en accepte les modalités établies.



CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL
BISCHWILLER